

LC

- 1 -

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING
22 -10- 2001
Transmis à M. COORDINATION Overgemaakt aan de H.

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 31.966/4
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 11 juillet 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant les conditions de délivrance en zone forestière du permis relatif aux constructions indispensables à la surveillance des bois, à leur exploitation et à la première transformation du bois, à la pisciculture et aux refuges de chasse et de pêche", a donné le 17 octobre 2001 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Intitulé

Il y a lieu de faire apparaître dans l'intitulé que le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine est modifié. C'est pourquoi il est proposé de rédiger l'intitulé comme suit :

"Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, en vue de déterminer les conditions de délivrance en zone forestière du permis visé à l'article 36, alinéa 3, dudit Code" ⁽¹⁾.

Préambule

1. Il est d'usage qu'un alinéa distinct soit consacré à chaque formalité mentionnée dans le préambule en précisant la date de son accomplissement. L'alinéa 2 sera revu en conséquence.

2. Etant donné que l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat est demandé dans le délai d'un mois, il convient d'insérer dans le préambule, à la suite des visas relatifs aux autres formalités requises, les deux alinéas suivants :

"Vu la délibération du Gouvernement wallon sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 31.966/4 du Conseil d'Etat donné le 17 octobre 2001, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

⁽¹⁾ Voir l'avis 29.283/4, donné le 5 juillet 1999, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions de délivrance en zone agricole du permis relatif au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, à la pisciculture, aux refuges de pêche et aux activités récréatives de plein air, ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent.

DispositifArticle 1^{er}Article 452/37 en projet

1. Pour se conformer à la terminologie utilisée par le Code forestier, il y a lieu :

a) à l'alinéa 2, 1°, de remplacer les mots "bénéficiant du" par les mots "soumis au";

b) à l'alinéa 2, 2°, de remplacer les mots "ne bénéficiant pas du" par les mots "qui ne sont pas soumis au".

2. A l'alinéa 2, 1°, il y a lieu de remplacer les mots "du patrimoine de" par les mots "dont dispose".

Article 452/38 en projet

Comme l'a déjà relevé la section de législation du Conseil d'Etat dans un précédent avis ⁽²⁾, c'est seulement dans les hypothèses où le législateur l'a expressément prévu ⁽³⁾ qu'il est permis de soumettre la possibilité d'autoriser dans une zone l'implantation d'équipements déterminés, à une condition de saturation d'autres zones pouvant également accueillir ce type d'équipements.

⁽²⁾ Avis 29.611/4, donné le 27 octobre 1999, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon arrêtant définitivement la révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'extension du zoning nord de Wavre.

⁽³⁾ Voir par exemple l'article 33, alinéa 3, du C.W.A.T.U.P. en ce qui concerne les zones d'aménagement différé.

En conséquence, le Gouvernement ne peut, même en se fondant sur l'habilitation que lui donne l'article 36, alinéa 3, du C.W.A.T.U.P., soumettre, comme le fait l'alinéa 2 en projet, la possibilité d'autoriser en zone forestière les constructions indispensables à la première transformation du bois à la condition "que les zones d'habitat à caractère rural, les zones d'activité économique visées à l'article 30 et les zones d'activité économique spécifique marquées de la surimpression "A.E" visées à l'article 31, § 1^{er}, inscrites au plan de secteur couvrant le territoire communal ou les communes limitrophes ne puissent accueillir une telle entreprise".

L'alinéa 2 sera donc omis.

A l'alinéa 3, 2°, mieux vaut remplacer les mots "l'ampleur" par les mots "la capacité de traitement".

Article 452/39 en projet

A l'alinéa 3, le mot "Toutefois" n'est pas employé à bon escient. Il sera donc omis.

Article 452/40 en projet

En ce qui concerne l'alinéa 1^{er}, il n'y a pas lieu de rappeler qu'il convient de tenir compte de la superficie minimale des territoires de chasse que prévoit la législation relative à la chasse ⁽⁴⁾.

Les mots "dont la superficie est fixée par la législation relative à la chasse" seront donc omis.

⁽⁴⁾ Voir l'article 2bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse.

Article 452/41 en projet

1. Selon l'alinéa 1^{er}, les étangs au bord desquels peuvent être admis les refuges de pêche doivent présenter la double caractéristique d'être "préexistants et autorisés".

Le texte ne perd-il pas de vue que, pour certains étangs - en particulier les étangs naturels -, une autorisation n'est pas requise ?

2. L'alinéa 2 gagnerait à être réécrit pour faire apparaître plus distinctement les deux règles qu'il énonce, à savoir, d'une part, qu'un refuge de pêche ne peut être autorisé que s'il est situé au bord d'un étang ou d'un groupe d'étangs d'une superficie de dix ares minimum et, d'autre part, qu'un seul refuge peut être autorisé au bord d'un étang ou d'un groupe d'étangs.

Article 452/42 en projet

1. L'alinéa 1^{er} n'a d'autre objet que de rappeler des règles résultant déjà du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne.

Il sera donc omis.

2. La règle que formule l'alinéa 2 manque du minimum de précision que requiert l'exécution de l'article 36, alinéa 3, du C.W.A.T.U.P.

.../...

En outre, en ce qui concerne les sites "reconnus sur pied des directives 79/409/CEE et 92/43/CE", il convient d'observer que la Région wallonne n'a, à ce jour, pas encore arrêté les dispositions normatives que requiert la transposition de ces directives ⁽⁵⁾. C'est à l'occasion de l'adoption desdites dispositions qu'il conviendra de régler le type de questions qu'évoque l'alinéa 2 en projet.

⁽⁵⁾ Un projet de décret "relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages" a toutefois été récemment déposé à cette fin (Doc. Parl. Wall., sess. 2000-2001, n° 250/1).

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS